

N° 129

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables
aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité
religieuses.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3227, 3128, 3274 et in-8° 790.

*Sécurité sociale. — Clergé - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Congrégations - Code
de la sécurité sociale.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés

TITRE PREMIER

ASSURANCE MALADIE

Art. 2.

Il est ajouté au Livre VI du Code de la sécurité sociale un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

« *Art. L. 613-16.* — Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi n° du qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues aux articles L. 283, *a* et *a* -I, et L. 296, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17.

« Les membres des congrégations religieuses peuvent, sur leur demande, être admis soit à bénéficier des dispositions précédentes, soit à bénéficier d'un régime de base comportant des cotisations et des prestations réduites, dans des conditions fixées par décret. L'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci.

« *Art. L. 613-17.* — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté.

« *Art. L. 613-18.* — Le versement des prestations et le recouvrement des cotisations sont assurés, pour le compte du régime général de la Sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative qui prend la dénomination de « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du Code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'État fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la loi n° du .

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la Sécurité sociale.

« *Art. L. 613-19.* — Les délibérations du conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-18 ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre de l'Économie et des Finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée desdites délibérations. »

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

Art. 3.

Les personnes mentionnées à l'article premier reçoivent une pension de vieillesse à un âge fixé par décret.

Cet âge est abaissé au profit :

- des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale ;
- des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;
- des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Art. 4.

La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Un décret fixera le mode de calcul de la pension et les conditions dans lesquelles les périodes d'activité antérieures à la création du régime seront prises en compte pour le calcul de la pension.

La bonification prévue à l'article L. 338 du Code de la sécurité sociale s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente loi.

En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale.

Art. 5.

En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs.

Art. 6.

Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

- 1^o par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;
- 2^o par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;
- 3^o par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;
- 4^o par des recettes diverses.

Art. 7.

Les cotisations prévues aux 1^o et 2^o de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8.

La gestion du régime institué par le présent titre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse nationale dénommée « Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ».

La Caisse mutuelle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre de l'Économie et des Finances qui sont représentés auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

Un décret en Conseil d'État détermine la composition ainsi que le mode de désignation des membres du conseil d'administration, compte tenu notamment de la pluralité des cultes concernés par la présente loi.

Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre de l'Économie et des Finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

Les règles relatives aux placements des fonds et à la comptabilité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9.

Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la correction démographique sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'État apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

TITRE III

ASSURANCE INVALIDITÉ

Art. 11.

Les personnes mentionnées à l'article premier ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.

Art. 12.

La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance.

Art. 13.

La pension d'invalidité est remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article 3 par la pension de vieillesse prévue au titre II de la présente loi. Cette pension de vieillesse ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue.

Art. 14.

Le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation forfaitaire fixée par arrêté. Cette cotisation est

à la charge des assurés et à la charge des associations, congrégations et toutes autres collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Art. 15.

La gestion de l'assurance invalidité est assurée par la caisse nationale prévue à l'article 8 au sein d'une section financière autonome dont l'équilibre est réalisé par les seules cotisations fixées en application de l'article 14.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 58 à L. 61, L. 65 L. 67, L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 359, L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.

La commission prévue au deuxième alinéa de l'article premier est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi.

Art. 18.

Les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du Code de la sécurité sociale.

Art. 18 bis (nouveau).

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnes définies à l'article premier et résidant dans les D.O.M. et à Mayotte bénéficient des dispositions de la présente loi.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi.

Art. 20 (nouveau).

Il sera procédé par décret en Conseil d'État à l'incorporation de la présente loi dans le Code de la sécurité sociale.

Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à exception de toute modification de fond.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.